### SANTÉ

#### ETABLISSEMENTS DE SANTÉ

#### Personnel

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources humaines du système de santé

Bureau de l'organisation des relations sociales et des politiques sociales (RH 3)

Direction générale de la cohésion sociale

Sous-direction des professions sociales, de l'emploi et des territoires

Bureau de l'emploi et de la politique salariale (4B)

Circulaire DGOS/RH3 n° 2011-155 du 26 avril 2011 relative aux règles applicables aux élections des commissions administratives paritaires locales et départementales et aux comités techniques des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux

NOR: *ETSH1111368C* 

Validée par le CNP le 22 avril 2011 - Visa CNP nº 2011-107.

Date d'application : immédiate.

Catégorie: directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé: règles relatives aux élections des commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière (autres que celles de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris) et des comités techniques d'établissement des établissements de la fonction publique hospitalière.

Mots clés: Commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière (hors Assistance publique - hôpitaux de Paris) composition et constitution. Comités techniques d'établissement.

#### Références :

Articles R. 6144-40 et suivants du code de la santé publique ;

Articles L. 315-13 et R. 315-27 à R. 315-66 du code de l'action sociale et des familles ;

Loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9;

Loi nº 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment ses articles 11, 17, 18, 20 et 104;

Loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hospitalisation et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Loi nº 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique;

Décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

Circulaire DHOS/P1 nº 2007-235 du 13 juin 2007 relative aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière (autres que celles de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris) et aux comités techniques d'établissement des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux.

#### Textes modifiés:

Décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière;

Articles R. 6144-42 et suivants du code de la santé publique ;

Articles R. 315-27 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Texte abrogé: circulaire DHOS/P1 nº 2007-235 du 13 juin 2007.

#### Annexes:

Annexe I. - Candidatures communes.

Annexe II. - Nombre de représentants à élire au comité technique d'établissement.

Annexe III. - Exemples de listes incomplètes.

Annexe IV. – Calendrier des opérations électorales en vue du renouvellement des membres des commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière.

Annexe V. – Calendrier des opérations électorales en vue du renouvellement général des membres des comités techniques d'établissement des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi nº 86-33 du 9 janvier 1986.

Annexe VI. - Tableau de recueil des résultats des élections au CTE.

Annexe VII. - Préconisations utiles en vue de l'élaboration d'un protocole électoral.

Annexe VIII. - Schéma organisationnel.

Annexe IX. - Modèle de déclaration de candidature.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre des solidarités et de la cohésion sociale à Mesdames et messieurs les préfets de département (directions départementales de la cohésion sociale) (pour information et mise en œuvre); Mesdames et Messieurs les directeurs généraux d'agences régionales de santé (pour information et mise en œuvre); Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements publics de santé; Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements publics sociaux et médico-sociaux (pour information et mise en œuvre).

La date des prochaines élections pour le renouvellement général des instances représentatives du personnel est désormais commune aux fonctions publiques d'État et hospitalière. Elle a été fixée au jeudi 20 octobre 2011 par le ministre chargé de la fonction publique et les ministres chargés de la santé et des affaires sociales. Elle concerne les prochaines élections aux commissions administratives paritaires locales (CAPL) et départementales (CAPD) de la fonction publique hospitalière et des comités techniques d'établissement (CTE) des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi nº 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Les « accords de Bercy » signés le 2 juin 2008 par le ministre de la fonction publique et six des huit organisations syndicales représentatives de la fonction publique et la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique ont apporté des règles novatrices au régime des élections professionnelles. Le décret du 18 juillet 2003 susvisé, ainsi que les articles R. 6144-42 et suivants du code de la santé publique et R. 315-27 et suivants du code de l'action sociale et des familles sont modifiés en conséquence.

Par ailleurs, le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 a mis en œuvre l'article 21 de la loi du 21 juillet 2009 susvisée, en vertu duquel « des commissions administratives paritaires départementales sont instituées par le directeur général de l'agence régionale de santé au nom de l'État. Il en confie la gestion à l'autorité investie du pouvoir de nomination d'un établissement public de santé dont le siège se trouve dans le département ».

La présente circulaire vise à accompagner les différents acteurs dans la préparation du processus électoral, étant précisé que les décrets relatifs aux instances représentatives du personnel susvisées sont en instance de publication. Elle reprend les dispositions encore valables de la circulaire du 13 juin 2007 visée en référence qu'elle annule et remplace. Elle rappelle également le calendrier des opérations électorales.

L'importance toute particulière que revêt le renouvellement des instances représentatives du personnel pour la vie professionnelle de l'agent public et la vitalité du dialogue social dans les établissements implique une forte mobilisation des différents acteurs pour l'organisation de ce processus tant au niveau des établissements que des agences régionales de santé, de manière à faciliter et à encourager une forte participation à ces élections.

La DGOS apportera son appui aux chefs d'établissement et aux directeurs généraux d'agences régionales de santé (ARS) dans l'exercice de cette responsabilité: la présente circulaire sera complétée par deux guides pratiques sur l'organisation des élections en vue du renouvellement des CAPL/CAPD et des CTE. Deux réunions d'information à l'attention des correspondants « élections » des agences régionales de santé et des directions départementales de la cohésion sociales (DDCS) seront organisées au ministère le 21 juin et le 13 septembre 2011. Enfin, une foire aux questions sera mise en ligne dès le mois de juin prochain. Tous les documents utiles à l'organisation des élections seront également accessibles depuis une rubrique du site Internet du ministère de la santé dédiée aux élections professionnelles.

# I. – DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES COMMUNES AUX ÉLECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES ET AUX COMITÉS TECHNIQUES D'ÉTABLISSEMENT

#### 1.1. Nouvelles règles d'accès aux élections

La loi du 5 juillet 2010 a modifié les règles de représentativité des organisations syndicales fixée par l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 modifiée.

Les anciens critères de représentativité auparavant exigés des organisations syndicales pour pouvoir se présenter au premier tour des élections sont supprimés.

Désormais, en effet, peuvent se présenter aux élections professionnelles :

- 1º Les organisations syndicales de fonctionnaires qui sont légalement constituées depuis au moins deux ans dans la fonction publique hospitalière à compter de la date de dépôt légal des statuts et qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance. Les valeurs républicaines renvoient aux principes constitutionnels que sont le respect de la liberté d'opinion, politique, philosophique ou religieuse ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance.
- 2º Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires remplissant ces conditions.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats satisfaisant à la règle définie au 1° est présumée remplir elle-même ces conditions.

Si l'administration constate qu'une candidature ne satisfait pas à ces conditions, elle informe le délégué de liste de l'irrecevabilité de cette candidature par décision motivée. Cette décision est transmise au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date limite de dépôt des candidatures.

Les contestations sur la recevabilité des candidatures seront, le cas échéant, portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite de dépôt des candidatures; il appartiendra alors au tribunal de s'assurer que l'organisation syndicale qui a déposé la candidature respecte les principes de valeurs républicaines et d'indépendance susmentionnés.

À titre indicatif, un modèle de déclaration de candidature est joint en annexe IX. Il est rappelé qu'en application des articles R. 6144-55 du code de la santé publique, ou R. 315-38 du code de l'action sociale et des familles, ou 23 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux CAPL/CAPD de la fonction publique hospitalière, aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidats. La date du dépôt des listes de candidats et de candidatures est fixée au jeudi 8 septembre 2011.

#### 1.2. Organisation d'un seul tour d'élection

Les nouvelles dispositions législatives (1) et réglementaires instaurent un nouveau principe en vertu duquel un seul tour d'élection doit être organisé pour les CTE, CAPL/CAPD, sans qu'un taux minimal de participation soit exigé.

#### 1.3. Date d'appréciation de l'effectif servant au calcul du nombre de représentants à élire

Pour les élections de 2011, l'effectif physique doit être apprécié à la date du 30 avril 2011 (2) (cf. annexes IV et V), de manière à ce que les effectifs par collège du CTE et par CAP servant à déterminer le nombre de sièges à pourvoir soient affichés le 30 mai 2011 pour le CTE et le 19 août 2011 pour les CAP. Toutefois, afin de faciliter l'organisation des opérations électorales, il conviendra de communiquer simultanément aux organisations syndicales les effectifs par collège et par CAP à la date du 30 mai 2011.

<sup>(1)</sup> Articles 20 de la loi nº 86-33 du 9 janvier 1986 ; 33 du décret nº 2003-655 du 23 juillet 2003 ; L. 6144-4 et R. 6144-62 du code de la santé publique ; L. 315-13 et R. 315-45 du code de l'action sociale et des familles.

<sup>(2)</sup> Disposition dérogatoire prévue par les décrets relatifs aux CTE et aux CAPL.

Les agents de catégorie B concernés qui auront opté pour la catégorie A entre le 1<sup>er</sup> décembre 2010 et le 31 mars 2011 dans les conditions fixées par décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 seront comptabilisés dans le collège de la catégorie A et dans la CAP n° 2. C'est en effet la date d'effet du reclassement statutaire, soit le 1<sup>er</sup> décembre 2010, qui est prise en considération.

#### 1.4. Présentation de candidatures communes (cf. annexe I)

Les organisations syndicales ont maintenant la possibilité de présenter des candidatures communes. Les organisations syndicales qui déposent une candidature commune (de liste ou de sigle) doivent précisément indiquer sur celle-ci sur quelle base s'effectue la répartition des suffrages obtenus à l'issue du scrutin entre les organisations syndicales concernées. À défaut d'une telle indication, la répartition des suffrages s'effectue à parts égales entre chacune de ces organisations. Cette disposition n'entre pas en considération pour l'attribution des sièges, car c'est bien la candidature commune qui obtient les sièges en fonction des suffrages qu'elle a obtenus. Elle est destinée à mesurer la représentativité de chaque organisation syndicale ayant rejoint la liste commune. Cette information a toute son importance pour les résultats des élections aux comités techniques d'établissement, qui doivent être additionnés au niveau national pour la répartition des sièges au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.

Pour faciliter la mise en place du système automatisé de remontée des résultats en cours d'élaboration, vous veillerez à ce que les noms des organisations syndicales apparaissent par ordre alphabétique (exemple : liste commune CFE-CGC, CGT : CFE-CGC puis CGT).

#### 1.5. Dispositions applicables en cas de fusion d'établissements

Dans le cas où plusieurs établissements fusionnent à moins de six mois du dernier ou du prochain renouvellement général, il n'est pas organisé d'élections. Les commissions administratives paritaires et le comité technique d'établissement du nouvel établissement créé sont constitués sur la base des suffrages cumulés obtenus par les organisations syndicales lors du dernier scrutin organisé dans chacun des établissements préexistants. Ce délai de six mois est à décompter en amont ou en aval de la création juridique du nouvel établissement qui est constitué par l'arrêté de fusion pris par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En revanche, dans l'hypothèse où certaines commissions administratives paritaires locales ne seraient constituées dans aucun des établissements préexistants lors du dernier scrutin (effectif minimal de quatre agents relevant d'une CAP non atteint), celles-ci devront être constituées dans le nouvel établissement issu de la fusion; il sera alors procédé à l'élection partielle de ces nouvelles commissions, quelle que soit la date de création juridique de l'établissement.

#### 1.6. Protocole préélectoral en concertation avec les organisations syndicales

Les établissements devront établir un protocole préélectoral dans le cadre réglementaire rappelé en référence, en concertation avec les organisations syndicales, afin de prévoir les moyens mis à disposition par l'administration pour l'affichage, les professions de foi, la reprographie des documents électoraux, l'organisation des sites de vote, la durée du scrutin, laquelle ne peut être inférieure à sept heures consécutives. Les documents électoraux sont désormais adressés au domicile des électeurs.

Des précisions vous sont apportées en annexe VII en vue de vous permettre d'initier la démarche.

# 1.7. Organisation des élections dans le cas d'établissements ayant constitué une communauté hospitalière de territoires (CHT) ou un groupement de coopération sanitaire (GCS)

#### I.7.1. Cas des CHT

En application des articles L. 6132-1, L. 6132-2, et R. 6132-31-II du code de la santé publique, dans le cadre des conventions de communauté hospitalière de territoire (CHT) conclues entre plusieurs établissements publics de santé, ces derniers demeurent distincts avec leurs personnels et toutes leurs instances propres (CAP, CTE...).

La convention de CHT peut prévoir la création d'instances communes de représentation et de consultation du personnel, dont elle détermine la composition conformément aux règles applicables aux CTE. Elle assure une représentation minimale et équilibrée des représentants des personnels des établissements faisant partie de la communauté dans le cadre des instances communes. Ainsi, le CTE commun de la CHT est composé de représentants du personnel au CTE des EPS parties à la convention, et il n'y a pas d'élection spécifique pour ce CTE commun.

#### 1.7.2. Cas des GCS et des GCSMS

Selon les dispositions des articles L. 6133-3 et L. 6133-7 du code la santé publique, le groupement de coopération sanitaire (GCS) de moyens peut être une personne morale de droit public. Le GCS de droit public est érigé en établissement public de santé par décision du directeur général de l'agence régionale de santé, et toutes les règles de fonctionnement et de gouvernance de cette catégorie d'établissements lui sont applicables.

Ainsi, conformément aux dispositions des articles 17 de la loi du 9 janvier 1986 et L. 6144-3 du code de la santé publique, chaque GCS de droit public érigé en établissement public de santé par décision du directeur général de l'agence régionale de santé doit avoir des CAP locales et un CTE pour lequel il devra organiser des élections le 20 octobre 2011.

Le GCSMS n'ayant pas la qualité d'établissement, quand les personnels d'établissements publics sociaux et médico-sociaux parties à la convention constitutive sont mis à disposition du groupement; ceux-ci continuent alors de relever du CTE et de la CAP de leur établissement d'origine, auxquels ils restent électeurs et éventuellement éligibles.

# II. – DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES PROPRES AUX SEULES ÉLECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

# II.1. Nouvelle gestion des commissions administratives paritaires départementales

L'article 18 de la loi du 9 janvier 1986, modifié par la loi du 21 juillet 2009, prévoit désormais que des CAPD « sont instituées par le directeur général de l'agence régionale de santé au nom de l'État. Il en confie la gestion à l'autorité investie du pouvoir de nomination d'un établissement public de santé dont le siège se trouve dans le département ». Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 a modifié en ce sens le décret du 18 juillet 2003.

Les modifications en termes d'organisation des élections sont les suivantes :

- les listes de candidats pour les CAPD doivent être déposées à la direction de l'établissement qui en assure la gestion. Celle-ci procède alors à leur vérification dans les délais impartis. Les listes définitives de candidats (après vérification et rectification) pour les élections aux CAPD sont adressées par le directeur de l'établissement qui en assure la gestion à chaque établissement du département, et elles sont affichées dans chacun d'eux;
- les professions de foi pour le scrutin départemental sont déposées par les délégués de liste à la direction de l'établissement qui assure la gestion des CAPD; ce dernier en adresse un jeu complet à chaque établissement du département. Les élections aux CAPD sont organisées par chaque établissement du département qui prend en charge l'impression des documents électoraux et en assure la transmission aux électeurs de la CAPD;
- les procès-verbaux des élections aux commissions administratives paritaires départementales sont communiqués dans les vingt-quatre heures suivant la clôture du scrutin aux délégués de listes et au directeur de l'établissement qui en assure la gestion. Ce dernier préside le bureau de recensement des votes pour les élections aux CAPD et il doit le réunir dans les cinq jours qui suivent le scrutin, soit le mardi 25 octobre 2011 au plus tard.

Afin de faciliter l'organisation des opérations électorales dans le cadre du scrutin des CAPD, chaque ARS devra communiquer les coordonnées de l'établissement désigné pour assurer la gestion des commissions administratives paritaires départementales aux organisations syndicales, aux établissements publics de santé et médico-sociaux de leur région ainsi qu'aux DDCS, à charge pour elles d'en assurer la transmission aux établissements sociaux.

# II.2. Fusion de certains sous-groupes et intégration de modifications d'ordre statutaire

L'annexe du décret du 18 juillet 2003 modifié qui classe les corps, grades et emplois en neuf CAP (composées chacune d'un groupe unique) et en sous-groupes a été ainsi actualisée :

S'agissant de la CAP nº 2; personnels de catégorie A des services de soins, des services médicotechniques et des services sociaux: les directeurs des soins, devenus un corps à gestion nationale, ont été retirés (1); le nouveau corps d'infirmiers en soins généraux et spécialisés a été intégré; les directeurs d'écoles de sages-femmes figurent dans le même sous-groupe que les cadres de santé.

Le reclassement des agents dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B à compter du 1° juin 2011 est sans conséquence sur la CAP dont ils relèvent, à l'exception des permanenciers auxiliaires de régulation médicale – PARM – (personnels de catégorie C qui relèvent actuellement de la CAP n° 9), et éventuellement des autres personnels de catégorie C exerçant des fonctions normalement dévolues aux PARM (adjoints administratifs [CAP n° 9] et aides-soignants [CAP n° 8], qui seraient reclassés dans le nouveau corps d'assistants médico-administratifs de catégorie B (qui remplace celui de secrétaire médical [CAP n° 6].

Les personnels qui seront reclassés dans le nouveau corps d'assistants médico-administratifs de catégorie B à compter du 1er juin 2011 relèveront alors de la CAP nº 6 et du collège B du CTE. Ils ne seront cependant pas pris en compte dans les effectifs qui servent de base pour calculer le nombre de représentants à élire (arrêtés au 30 avril 2011) pour cette CAP et ce collège auxquels ils seront en revanche électeurs et éventuellement éligibles.

Pour les autres fonctionnaires dont les statuts particuliers sont en cours de modification (agents chefs, personnels de rééducation et médico-techniques de catégorie B), leur situation sera prise en compte par le décret statutaire qui leur sera applicable et, en tout état de cause, ils continueront toujours à relever de la même CAP et du même collège du CTE.

<sup>(1)</sup> Article 360 du décret nº 2010-344 du 31 mars 2010 modifiant le décret nº 2003-655 du18 juillet 2003.

#### II.3. Transmission des résultats des élections aux CAPL et aux CAPD

Le nouvel article 36-1 du décret du 18 juillet 2003 supprime l'agrégation au niveau national des résultats des élections aux CAPL/CAPD. Ainsi, ces résultats ne doivent plus être transmis au ministre chargé de la santé, contrairement à ceux des élections aux CTE (§ 4.2 de la circulaire).

#### III. – DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES PROPRES AUX ÉLECTIONS AU COMITÉ TECHNIQUE D'ÉTABLISSEMENT

Les élections au comité technique d'établissement concernent tous les personnels fonctionnaires et contractuels. Il conviendra de veiller à ce que tous les contractuels soient bien inscrits sur les listes, à la seule exception des directeurs chefs d'établissement, contractuels ou fonctionnaires détachés sur un contrat. En revanche, d'éventuels contractuels recrutés sur des emplois de direction seraient électeurs au CTE dans le collège de catégorie A, car ceux-ci ne sont pas électeurs aux comités consultatifs nationaux, qui ne concernent que les fonctionnaires.

# III.1. Diminution du nombre de représentants à élire et scission de certaines tranches d'effectifs en deux tranches (cf. annexe II)

En 2011, deux tranches d'effectifs sont scindées en deux : celles concernant les établissements de 100 à 500 agents et les établissements de 501 à 2 000 agents.

Une tranche d'effectifs supplémentaire a été créée pour les établissements publics de santé de 5 000 agents et plus.

Enfin, excepté pour les établissements de moins de 50 agents, le nombre de représentants à élire est diminué dans toutes les tranches d'effectifs. En revanche le nombre de représentants à élire par collège demeure proportionnel à l'effectif du collège.

#### III.2. Détermination du nombre de représentants à élire par collège (cf. annexe II)

L'annexe II explicite les modalités de calcul du nombre de sièges par collège fixées par les articles R. 6144-42 du code de la santé publique et R. 315-13 du code de l'action sociale et des familles. Ainsi, le nombre de représentants à élire pour chaque collège est proportionnel à l'effectif des agents qui en relèvent. Les sièges sont attribués selon le mécanisme suivant :

- 1º Il est attribué à chaque collège le nombre de sièges correspondant à la partie entière de la proportion;
- 2º Les sièges restant à attribuer le sont par ordre décroissant de la décimale jusqu'à atteindre le nombre total de représentants prévu pour l'établissement en fonction de sa taille.

En outre, chaque catégorie doit disposer d'au moins un siège et, pour le collège de la catégorie A, le nombre de représentants ne peut être inférieur à 2 dans les établissements de 501 à 2 000 agents, ni inférieur à 3 dans les établissements de plus de 2 000 agents.

#### III.3. Délais d'affichage du nombre de sièges à pourvoir (cf. annexe V)

Le nombre de sièges à pourvoir par collège est affiché dans l'établissement au plus tard trente jours après la détermination de l'effectif à prendre en compte pour déterminer ce nombre de sièges (30 avril). Pour les élections professionnelles de 2011, cet affichage doit être réalisé le lundi 30 mai 2011 au plus tard.

#### III.4. Fusion de collèges

Les articles R. 6144-45 du code de la santé publique et R. 315-29 du code de l'action sociale et des familles prévoient désormais que la fusion de deux ou de trois collèges est possible lorsque le nombre d'électeurs d'un collège est inférieur à 10 au lieu de 5 auparavant.

#### III.5. Élection au scrutin sur sigle dans les établissements de moins de 50 agents

L'élection sur liste signifie que l'électeur vote pour un bulletin comprenant le nom et/ou le logo d'une ou éventuellement plusieurs organisations syndicales, ainsi qu'une liste de noms.

L'élection sur sigle signifie que l'électeur vote pour un bulletin comprenant uniquement le nom et/ou le logo d'une ou éventuellement plusieurs organisations syndicales.

Dans les établissements de 50 agents et plus, il est recouru au scrutin de liste.

Dans les établissements de moins de 50 agents, le scrutin sur sigle est obligatoire. Dans ce dernier cas, les établissements doivent en informer dans les meilleurs délais, après le 30 avril 2011 et, en tout état de cause, le lundi 16 mai au plus tard, le directeur général de l'agence régionale de santé ainsi que le représentant de l'État dans le département au niveau des directions départementales de la cohésion sociale. L'ARS devra centraliser les listes de tous les établissements (établissements publics de santé, établissements publics médico-sociaux) et celles des établissements sociaux établies par le préfet de département (DDCS), puis en assurer la communication aux organisations syndicales avant le 30 mai.

Chaque organisation syndicale ayant obtenu des sièges à l'issue du scrutin sur sigle dispose d'un délai compris entre quinze et trente jours suivant réception du procès-verbal des élections pour désigner ses représentants sur l'ensemble des sièges de titulaires et de suppléants qu'elle a obtenus. Dans le cas où une ou plusieurs organisations syndicales ne peuvent désigner l'ensemble de leurs représentants, il est procédé au tirage au sort parmi les agents éligibles au collège concerné pour pourvoir les sièges restants au sein de ce collège.

#### III.6. Possibilité de présenter des listes incomplètes (cf. annexe III)

Cette possibilité de présenter des listes incomplètes est sans incidence sur les modalités de répartition des sièges, à l'issue du scrutin à la proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

Dans les établissements d'au moins 50 agents dans lesquels il est recouru au scrutin de liste, les organisations syndicales peuvent déposer des listes incomplètes, qui doivent comporter un nombre de noms au moins égal aux deux tiers et au plus égal au nombre de sièges de titulaires et suppléants à pourvoir pour ce collège; en outre, ces listes doivent comporter un nombre pair de noms. Lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'unité supérieure.

Il pourrait arriver qu'une liste soit déposée avec plus des deux tiers de noms, puis qu'au cours de la vérification de la liste par l'administration un ou plusieurs candidats soient déclarés inéligibles sans que l'organisation syndicale qui a déposé la liste puisse les remplacer dans les délais impartis. Cette liste demeurera cependant valable et pourra participer aux élections si elle comporte toujours un nombre pair de noms, au moins égal aux deux tiers du nombre total de titulaires et suppléants à pourvoir pour le collège considéré. L'organisation syndicale qui a déposé cette liste pourra alors retirer un candidat pour garder un nombre pair de noms.

Enfin, lorsqu'une organisation syndicale a déposé une liste incomplète, elle ne peut prétendre, à l'issue du scrutin, à plus de sièges de représentants titulaires et suppléants que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats.

Il peut arriver que, pour un ou pour l'ensemble des collèges, une seule organisation syndicale dépose une liste incomplète avec deux tiers du nombre de représentants titulaires et suppléants à pourvoir pour le ou les collèges concernés. Dans ce cas, seuls les deux tiers des sièges du ou des collèges concernés seront pourvus à l'issue du scrutin et pour toute la durée du mandat.

#### III.7. Interdiction de présenter des candidatures concurrentes

L'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983, interdit aux organisations affiliées à une même union de syndicats de présenter des candidatures concurrentes pour une même élection.

Il convient de rappeler que le 2° de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983, dont les dispositions ont été explicitées au point l.1 de la présente circulaire, instaure, pour les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats qui remplit les conditions d'existence légale depuis au moins deux ans dans la fonction publique considérée et satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, une présomption de remplir elles-mêmes ces conditions.

Si des candidatures concurrentes ont été déposées pour l'élection au CTE, l'administration en informe les délégués de chacune des candidatures concernées.

- a) Soit les organisations syndicales concernées se réclamant de la même union procèdent dans les délais impartis aux retraits ou modifications nécessaires.
- b) Soit la situation de concurrence ne cesse pas à l'issue de cette première phase de la procédure, et l'administration en informe alors l'union de syndicats. Dès lors, deux hypothèses peuvent se présenter:
  - l'union procède effectivement à la désignation de l'organisation syndicale autorisée à se prévaloir du rattachement à cette union; l'autre ou les autres organisations syndicales non désignées doivent alors prouver qu'elles remplissent la condition d'ancienneté de deux ans et qu'elles satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance en vertu du 1° de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983; elles ne pourront plus, en effet, se prévaloir du 2° de cet article ni mentionner leur appartenance à l'union sur les bulletins de vote;
  - ou l'union ne désigne pas d'organisation syndicale autorisée à se prévaloir de son rattachement à cette union; les organisations syndicales non désignées devront prouver qu'elles remplissent la condition d'ancienneté de deux ans et qu'elles satisfont aux critères des valeurs républicaines et d'indépendance en vertu du 1° de l'article 9 bis précité pour se présenter aux élections. Elles ne pourront plus en effet se prévaloir du 2° de cet article ni, en toute hypothèse, mentionner leur appartenance à l'union sur les bulletins de vote (cf. paragraphe l.1).

#### IV. – MISSIONS DES AGENCES RÉGIONALES DE SANTÉ DANS LE PROCESSUS ÉLECTORAL (*CF.* ANNEXE VIII)

#### IV.1. Champ d'intervention des correspondants « élections »

En application du schéma réglementaire défini par les décrets relatifs aux CTE et aux CAPL/CAPD, l'annexe VIII précise le rôle des ARS et des préfets de département (DDCS) dans le processus électoral. Une instruction propre à la remontée des résultats électoraux complétera ces différents éléments.

L'implication des ARS et des DDCS se traduit par une mission commune de veille sur les points de vigilance tout au long du processus électoral et sur la remontée des résultats, en fonction des établissements relevant de leur champ de compétences.

Un rôle plus global de coordination de l'organisation des élections décrit dans le présent paragraphe est imparti aux ARS, y compris pour ce qui concerne les élections organisées dans les établissements publics sociaux. En effet, conformément aux actions à conduire par les ARS dans le champ du dialogue social et des politiques sociales, les correspondants « élections » qu'elles auront désignés seront les premiers interlocuteurs des établissements publics de santé, des établissements publics sociaux et médico-sociaux, des organisations syndicales et de la DGOS dans le processus électoral.

Il est demandé aux directeurs généraux des agences régionales de santé de désigner avant le 9 mai au moins deux personnes référentes pour les élections et d'adresser leurs coordonnées (téléphone, courriel, adresse postale, fax) à la boîte fonctionnelle du ministère, dont l'adresse est la suivante : dgos-elections@sante.gouv.fr. Les coordonnées région par région seront centralisées sur la rubrique dédiée aux élections professionnelles du site du ministère de la santé.

Les directeurs généraux des ARS sont invités à réunir au plus tôt dès réception de cette circulaire les organisations syndicales, de manière à procéder à un cadrage général des opérations en vue notamment de fixer des modes opératoires de manière concertée, conformément aux précisions apportées en annexe VI. Il est recommandé de constituer un comité de suivi, qui sera animé sur toute la période du processus électoral.

Les préfets de département désigneront deux correspondants pour les directions départementales de la cohésion sociale, lesquels seront les interlocuteurs des ARS.

Des guides pratiques sur les élections aux CAP et au CTE seront disponibles fin mai 2011. Les correspondants « élections » seront également conviés à deux réunions d'information sur les élections organisées par la DGOS, qui auront lieu le 21 juin et le 13 septembre 2011. Une foire aux questions sera mise en ligne dès le mois de juin.

#### IV.2. Transmission au ministère des résultats des élections au CTE

Ce sont désormais les seuls résultats des élections au comité technique d'établissement qui devront être transmis au ministère.

En effet les articles R. 6144-65 du code de la santé publique et R. 315-48 du code de l'action sociale et des familles prévoient que le président du bureau de vote communique dans les vingt-quatre heures suivant le scrutin les procès-verbaux des élections à chaque organisation syndicale ayant présenté sa candidature, ainsi qu'au préfet du département et au directeur général de l'agence régionale de santé. Ce dernier doit s'assurer de la concordance des procès-verbaux et des résultats transmis pour les élections organisées dans les établissements publics de santé, les établissements publics sociaux et médico-sociaux ; il agrège ensuite, au niveau régional et par syndicat, ces résultats et communique dans un délai de quarante-huit heures les résultats régionaux au ministre chargé de la santé en vue de leur agrégation au niveau national.

Cette agrégation sera effectuée par un logiciel mis à disposition par le ministère, et les résultats parviendront de manière automatique à la direction générale de l'offre de soins. La matrice comprenant les données à compléter au niveau des établissements est jointe en annexe VI, pour information. Une instruction spécifique sur le dispositif mis en place pour la remontée des résultats vous sera prochainement adressée.

Toutefois, à partir du 15 mai et jusqu'au 3 juillet prochain, tous les responsables d'établissement (établissements publics de santé, établissements publics sociaux et médico-sociaux), les correspondants « élections » des ARS et des DDCS devront impérativement s'identifier sur le portail « hospelections », accessible sur le site Internet du ministère de la santé (services de santé en ligne) depuis l'adresse http://www.hosp-eelections.fr. Les services déjà identifiés auprès du service « hosp-eRH » (reclassement LMD) devront, quant à eux, s'assurer que leur connexion reste valide.

\* \* \*

J'insiste sur l'importance que revêt pour les fonctionnaires hospitaliers l'organisation de ces élections professionnelles dans de strictes conditions de régularité, qui contribue, par la mise en place des instances de concertation, à nourrir le dialogue social dans les territoires de santé, les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux et médico-sociaux.

J'ai bien conscience que la tenue de ces élections constitue pour les services des agences régionales de santé et pour les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux et médico-sociaux un investissement important, mais il est absolument nécessaire, en raison même de l'enjeu qu'elles représentent en termes de démocratie sociale, de dégager les moyens humains et matériels que leur organisation requiert, et je tiens à vous en remercier par avance.

Parallèlement, le ministère met à votre disposition les outils et les informations nécessaires à l'accompagnement de votre travail.

Je vous demande de bien vouloir porter sans délai ces instructions à la connaissance des établissements concernés et de me tenir informé, sous le présent timbre, des difficultés qui pourraient se présenter dans son application.

Pour les ministres et par délégation :

La directrice générale de la cohésion sociale, S. Fourcade La directrice générale de l'offre de soins, A. Podeur

#### ANNEXE I

#### LES CANDIDATURES COMMUNES

#### 1. Qu'est-ce qu'une candidature commune?

Une candidature commune est une candidature présentée par au moins deux syndicats, affiliés ou non à une union.

Dans tous les cas, la candidature est clairement désignée sous les noms ou sigles de tous les syndicats composant la candidature commune (par exemple, « candidature syndicat A/syndicat B »). Toutefois, en cas de scrutin de liste, il peut être fait mention, en regard du nom de chaque candidat, du syndicat au titre duquel celui-ci se présente.

#### 2. Comment attribuer les sièges?

La candidature commune est une candidature unique, soumise aux mêmes règles que la candidature individuelle. Ainsi, la candidature commune (de liste ou de sigle) obtient un ou plusieurs sièges, en application de la règle de la proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne, en fonction du nombre de voix qu'elle a obtenues.

En cas de scrutin de liste: chaque candidat est nommé dans l'ordre de la liste et siègera, pendant toute la durée de son mandat, au titre de la liste commune (syndicat A/syndicat B), quelle que soit sa propre appartenance syndicale. Les suffrages ont été remportés, en effet, au titre de la liste commune et non au titre de chacun des syndicats qui la composaient.

En cas de scrutin de sigle: les syndicats qui ont obtenu des sièges au titre de la candidature commune s'entendent pour désigner des agents qui siègeront au nom de la liste commune.

# 3. Comment calculer la representativité des syndicats ayant participé à la candidature commune ?

Lorsqu'une candidature de liste ou de sigle commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées, lors du dépôt de leur candidature.

À défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées.

La répartition des suffrages ainsi effectuée sert au calcul de la représentativité des syndicats mentionnés sur le bulletin de vote (et non au calcul de la répartition des sièges au sein de l'instance concernée : CAP locale, départementale ou CTE).

#### ANNEXE II

#### NOMBRE DE REPRÉSENTANTS À ÉLIRE AU CTE

(situation ancienne/situation nouvelle, art. R. 6144-42 du code de la santé publique et R. 315-13 du code de l'action sociale et des familles)

EFFECTIFS	NOMBRE de représentants titulaires à élire	NOMBRE de représentants suppléants à élire	NOMBRE total de représentants à élire	EFFECTIFS	NOMBRE de représentants titulaires à élire	NOMBRE de représentants suppléants à élire	NOMBRE total de représentants à élire
< 50	3	3	6	< 50	3	3	6
50 à 99	6	6	12	50 à 99	4	4	8
100 à 500	10	10	20	100 à 299	6	6	12
				300 à 499	8	8	16
501 à 2 000	16	16	32	500 à 999	10	10	20
				1 000 à 1 999	12	12	24
> 2 000	20	20	40	2 000 à 4 999	15	15	30
				5 000 et +	18	18	36

#### Exemples de calcul du nombre de sièges par collège (règles non modifiées)

Rappel de la règle des arrondis mathématiques :

Pour choisir le chiffre qui sera le dernier à conserver.

Augmenter ce chiffre d'une unité si le chiffre suivant vaut au moins 5 (arrondi par excès).

Le laisser identique si le chiffre suivant est strictement inférieur à 5 (arrondi par défaut).

Exemple: 1245,349.

Arrondi à une décimale : cela donne 1245,3 car la première décimale de 1245,349 est suivi d'un 4. Arrondi à deux décimales : cela donne 1245,35 car la deuxième décimale est suivie d'un 9.

Exemple 1 Établissement de 50 à 99 agents

CATÉGORIE	NOMBRE d'agents	POURCENTAGE des agents	PROPORTION appliquée au nombre de sièges	PREMIÈRE répartition des sièges	RÉPARTITION définitive des sièges
A	13	14,94	0,59	0	1 (règle du  au moins 1)
В	28	32,18	0,96	0	1
C	46	52,87	1,59	1	2
Total	87	99,99			4

Chaque collège devant avoir au moins 1 siège, il est attribué 1 siège au collège A. Restent alors 3 sièges à répartir entre les collèges B et C. La proportion représentée par chacun de ces 2 collèges est appliquée aux 3 sièges restant à pourvoir. Il est attribué à chacun la partie entière de la proportion : le collège B obtient donc 0 siège, le collège C 1 siège et les 2 sièges restant sont attribués à chacun des 2 collèges B et C.

Exemple 2 Établissement de 100 à 299 agents

CATÉGORIE	NOMBRE d'agents	POURCENTAGE des agents	PROPORTION appliquée au nombre de sièges	PREMIÈRE répartition des sièges	RÉPARTITION définitive des sièges
A B C	54 78 140	19,85 28,68 51,47	1,19 1,72 3,09	1 1 3	1 2 3
Total	272	100			6

La proportion représentée par chaque collège est appliquée au nombre total de sièges à pourvoir. Il est attribué à chacun la partie entière de la proportion: le collège A obtient donc 1 siège, le collège B, 1 siège et le collège C, 3 sièges; le dernier siège est attribué au collège B qui a la décimale la plus élevée.

Exemple 3 Établissement de 300 à 499 agents

CATÉGORIE	NOMBRE d'agents	POURCENTAGE des agents	PROPORTION appliquée au nombre de sièges	PREMIÈRE répartition des sièges	RÉPARTITION définitive des sièges
A B C	94 126 249 469	20,04 26,87 53,09 100	1,60 2,15 4,25	1 2 4	2 2 4 8

La proportion représentée par chaque collège est appliquée au nombre total de sièges à pourvoir. Il est attribué à chacun la partie entière de la proportion : le collège A obtient donc 1 siège, le collège B, 2 sièges et le collège C, 4 sièges ; le dernier siège est attribué au collège A, qui a la décimale la plus élevée.

Exemple 4 Établissement de 500 à 999 agents

CATÉGORIE	NOMBRE d'agents	POURCENTAGE des agents	PROPORTION appliquée au nombre de sièges	PREMIÈRE répartition des sièges	RÉPARTITION définitive des sièges
A B C	175 241 458 874	20,02 27,57 52,40 99,99	2,00 2,76 5,24	2 2 5	2 3 5

La proportion représentée par chaque collège est appliquée au nombre total de sièges à pourvoir. Il est attribué à chacun la partie entière de la proportion : le collège A obtient donc 2 sièges, le collège B, 2 sièges et le collège C, 5 sièges ; le dernier siège est attribué au collège B, qui a la décimale la plus élevée.

Exemple 5 Établissement de 1000 à 1999 agents

CATÉGORIE	NOMBRE d'agents	POURCENTAGE des agents	PROPORTION appliquée au nombre de sièges	PREMIÈRE répartition des sièges	RÉPARTITION définitive des sièges
A B C	325 457 882 1 664	19,53 27,46 53 99,99	2,34 3,30 6,36	2 3 6	2 3 7 12

La proportion représentée par chaque collège est appliquée au nombre total de sièges à pourvoir. Il est attribué à chacun la partie entière de la proportion : le collège A obtient donc 2 sièges, le collège B, 3 sièges et le collège C, 6 sièges ; le dernier siège est attribué au collège C, qui a la décimale la plus élevée.

Exemple 6 Établissement de 2 000 à 4 999 agents

CATÉGORIE	NOMBRE d'agents	POURCENTAGE des agents	PROPORTION appliquée au nombre de sièges	PREMIÈRE répartition des sièges	RÉPARTITION définitive des sièges
A	522	20,08	3,01	3	3
В	674	25,92	3,89	3	4
C	1 404	54	8,1	8	8
Total	2 600	100			15

La proportion représentée par chaque collège est appliquée au nombre total de sièges à pourvoir. Il est attribué à chacun la partie entière de la proportion : le collège A obtient donc 3 sièges, le collège B, 3 sièges et le collège C, 8 sièges ; le dernier siège est attribué au collège B, qui a la décimale la plus élevée.

#### ANNEXE III

#### EXEMPLES DE LISTES INCOMPLÈTES

(uniquement pour les élections au CTE)

Les présents calculs tiennent comptent de la règle des arrondis mathématiques (cf. annexe II, p. 2) conjugués avec la règle du « nombre pair de noms » au moment du dépôt de la liste de candidats.

Ex. nº 1: collège comportant 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants : la liste complète est de 4 noms.

 $2/3 \times 4 = 2,66$  arrondis à 3: la liste incomplète doit comporter 4 noms (règle du nombre pair). Dans ce cas de figure, il n'y a pas de liste incomplète possible.

Ex. nº 2 : collège comportant 3 sièges de titulaires et 3 sièges de suppléants : la liste complète est de 6 noms.

 $2/3 \times 6 = 4$ , soit:

- a) La liste est incomplète et doit comporter 4 noms ; soit
- b) La liste est complète et doit comporter 6 noms;

Ex. nº 3 : collège comportant 4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants : la liste complète est de 8 noms.

 $2/3 \times 8 = 5.33$  arrondis à 5, soit :

- a) La liste est incomplète et doit comporter 6 noms; soit
- b) La liste est complète et doit comporter 8 noms.

Ex. nº 4 : collège comportant 5 sièges de titulaires et 5 sièges de suppléants : la liste complète est de 10 noms.

 $2/3 \times 10 = 6,66$  arrondis à 7, soit :

- a) La liste est incomplète et doit comporter 8 noms; soit
- b) La liste est complète et doit comporter 10 noms.

Ex. nº 5 : collège comportant 6 sièges de titulaires et 6 sièges de suppléants : la liste complète est de 12 noms.

 $2/3 \times 12 = 8$ , soit:

- a) La liste est incomplète et doit comporter 8 ou 10 noms ; soit
- b) La liste est complète et doit comporter 12 noms.

Ex. nº 6 : collège comportant 7 sièges de titulaires et 7 sièges de suppléants : la liste complète est de 14 noms.

 $2/3 \times 14 = 9,33$  arrondis à 9, soit :

- a) La liste est incomplète et doit comporter 10 ou 12 noms ; soit
- b) La liste est complète et doit comporter 14 noms.

Ex. n° 7 : collège comportant 8 sièges de titulaires et 8 sièges de suppléants : la liste complète est de 16 noms.

 $2/3 \times 16 = 10,66$  arrondis à 11, soit :

- a) La liste est incomplète et doit comporter 12 ou 14 noms; soit
- b) La liste est complète et doit comporter 16 noms.

Ex. nº 8 : collège comportant 9 sièges de titulaires et 9 sièges de suppléants : la liste complète est de 18 noms.

 $2/3 \times 18 = 12$ , soit:

- a) La liste est incomplète et doit comporter 12, 14 ou 16 noms ; soit
- b) La liste est complète et doit comporter 18 noms.

Ex. nº 9 : collège comportant 10 sièges de titulaires et 10 sièges de suppléants : la liste complète est de 20 noms.

 $2/3 \times 20 = 13,33$  arrondis à 13, soit :

- a) La liste est incomplète et doit comporter 14, 16 ou 18 noms ; soit
- b) La liste est complète et doit comporter 20 noms.

#### ANNEXE IV

CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES EN VUE DU RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES ET DÉPARTEMENTALES DE LA FONCTION-PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

NATURE de l'opération	TEXTE de référence	DÉLAIS réglementaires	DATE de l'opération
Appréciation de l'effectif qui sert de base pour déterminer le nombre de sièges à pourvoir	Dispositions transitoires et finales du décret nº 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	regiementalies	Samedi 30 avril 2011
Publication de l'arrêté ministériel conjoint du premier ministre, du ministre chargé de la fonction publique et des ministres chargés de la santé et des affaires sociales fixant la date du scrutin par affichage dans les établissements	Article 11 du décret nº 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	4 mois avant la date du scrutin	Vendredi 17 juin 2011 au plus tard
Affichage des listes électorales avec en annexe le nombre de sièges à pourvoir par commission	Articles 14 et 15 du décret nº 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	60 jours avant la date du scrutin	Vendredi 19 août 2011 au plus tard
Demande d'inscription ou de radiation des listes électorales	Article 14 du décret nº 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	Pendant 8 jours après l'affichage	Du samedi 20 août au lundi 29 août 2011 inclus
Affichage des modifications	Article 14 du décret nº 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	Dans les 48 heures après l'expiration du délai	Mercredi 31 août au plus tard
Réclamations éventuelles sur ces modifications	Article 14 du décret nº 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	Pendant 5 jours après cet affichage	Du jeudi 1er septembre au lundi 5 septembre 2011 inclus
Clôture des listes électorales	Article 14 du décret nº 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	Dans les 24 heures suivant ce délai	Mardi 6 septembre 2011
Dépôt des listes des candidats	Article 22 du décret du 18 juillet 2003 modifié	42 jours avant la date du scrutin	Jeudi 8 septembre 2011 au plus tard
	Absence de contestation de la	recevabilité d'une candidature	
Information des délégués de listes concurrentes présentées par des organisations syndicales affiliées à une même union	Article 19 du décret nº 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	Dans les 3 jours suivant la date limite de dépôt des listes de candidats	Lundi 12 septembre 2011 au plus tard
Modifications ou retraits de liste nécessaire	Article 19 du décret nº 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	Dans les 3 jours suivant le précédent délai	Jeudi 15 septembre 2011 au plus tard
Vérification des listes de candidats	Article 23 du décret nº 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	Pendant 8 jours après le dépôt des listes	Du vendredi 9 au vendredi 16 septembre 2011 inclus
Modifications éventuelles des listes des candidats	Article 23 du décret nº 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	Pendant 5 jours après ce délai	Du samedi 17 au mercredi 21 septembre 2011 inclus
Informations des unions de syndicats dont les listes concurrentes se réclament	Article 19 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	Dans les 3 jours suivant l'absence de modifications ou de retraits de liste nécessaires	Du vendredi 16 septembre au lundi 19 septembre 2011 inclus
Désignation par l'union de syndicats de la liste pouvant se prévaloir d'elle	Article 19 du décret nº 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	Dans les 5 jours suivant le précédent délai	Lundi 26 septembre 2011 au plus tard

NATURE de l'opération	TEXTE de référence	DÉLAIS réglementaires	DATE de l'opération					
Clôture et affichage des listes de candidats dans les établissements et les ARS	Article 24 du décret nº 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	21 jours après la date limite de dépôt des listes de candidats	Jeudi 29 septembre 2011					
	Hypothèse où il y a contestation de la recevabilité des candidatures							
Contestation de la recevabilité des candidatures	Article 4 de la loi nº 2010-751 du 5 juillet 2010	Dans les 3 jours suivant la date limite de dépôt des listes de candidats	Lundi 12 septembre 2011 au plus tard					
Jugement du tribunal administratif	Article 4 de la loi nº 2010-751 du 5 juillet 2010	Dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la requête	Mardi 27 septembre 2011 au plus tard					
Information des délégués de listes concurrentes présentées par des organisations syndicales affiliées à une même union	Article 19 du décret nº 2003-65 du 18 juillet 2003 modifié	Dans les 3 jours suivant la notification du jugement du tribunal adminis- tratif	Vendredi 30 septembre 2011 au plus tard (*)					
Modifications ou retraits de liste nécessaire	Article 19 du décret nº 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	Dans les 3 jours suivant le précédent délai	Lundi 3 octobre 2011 au plus tard (*)					
Vérification des listes de candidats	Article 23 du décret nº 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	Dans les 8 jours suivant la notification du jugement du tribunal adminis- tratif	Du mercredi 28 septembre au mercredi 5 octobre 2011 (*)					
Modifications éventuelles des listes des candidats	Article 23 du décret nº 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	Pendant 5 jours après ce délai	Du jeudi 6 au mardi 11 octobre 2011 au plus tard (*)					
Informations des unions de syndicats dont les listes concurrentes se réclament	Article 19 du décret nº 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	Dans les 3 jours suivant l'absence de modifications ou de retraits de liste nécessaires	Du mardi 4 au jeudi 6 octobre 2011 au plus tard (*)					
Désignation par l'union de syndicats de la liste pouvant se prévaloir d'elle	Article 19 du décret nº 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	Dans les 5 jours suivant le précédent délai	Mardi 11 octobre 2011 au plus tard (*)					
Clôture et affichage des listes de candidats dans les établissements et les ARS	Article 24 du décret nº 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	21 jours après la date limite de dépôt des listes de candidats	Mardi 11 octobre 2011 au plus tard (*)					
Remise par les délégués de listes des professions de foi	Arrêté du 13 mai 2011 relatif aux documents électoraux	À une date compatible avec les délais d'impression, soit 3 semaines à un mois avant le scrutin	Entre le mardi 20 et le jeudi 29 septembre 2011					
Vérification par les délégués de liste du contenu et du nombre d'exem- plaires de la profession de foi destinée aux électeurs	Arrêté du 13 mai 2011 relatif aux documents électoraux	15 jours au moins avant la date du scrutin	Mercredi 5 octobre 2011 au plus tard					
Remise directe ou envoi par voie postale à chaque électeur du matériel électoral	Arrêté du 13 mai 2011 relatif aux documents électoraux	10 jours avant la date du scrutin	Lundi 10 octobre 2011 au plus tard					
Déroulement et dépouillement du scrutin	Articles 36 à 39 du décret nº 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	J	Jeudi 20 octobre 2011					
Proclamation des résultats pour les CAP locales	Article 33 du décret nº 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	J	Jeudi 20 octobre 2011					
Transmission des procès verbaux des élections aux CAP départementales au directeur de l'établissement qui en assure la gestion et aux délégués de listes	Article 33 du décret nº 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	Dans les 24 heures qui suivent la clôture du scrutin	Vendredi 21 octobre 2011 au plus tard					

NATURE de l'opération	TEXTE de référence	DÉLAIS réglementaires	DATE de l'opération
Contestations éventuelles de la validité des opérations électorales aux CAP locales	Article 42 du décret nº 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	Dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats	Mercredi 26 octobre 2011 au plus tard
Constitution et réunion des bureaux de recensement des votes, et proclamation des résultats pour les CAP départementales	Article 36 du décret nº 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	Dans les 5 jours qui suivent le scrutin	Mardi 25 octobre 2011 au plus tard
Contestations éventuelles de la validité des opérations électorales aux CAP départementales	Article 43 du décret nº 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	Dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats	Lundi 31 octobre 2011 au plus tard

<sup>(\*)</sup> Les dates de vérification et rectification des listes de candidats présentées ont été calculées dans l'hypothèse où les délais de contestation de la recevabilité des listes et de jugement par le tribunal administratif ont été maxima.

#### ANNEXE V

CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES POUR LE RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DES COMITÉS TECHNIQUES D'ÉTABLISSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS MENTIONNÉS À L'ARTICLE 2 DE LOI N° 86-33 DU 9 JANVIER 1986 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

NATURE de l'opération	TEXTE de référence	DÉLAIS réglementaires	DATE de l'opération
Appréciation de l'effectif qui sert de base pour déterminer le nombre de sièges à pourvoir	Dispositions transitoires et finales des décrets relatifs, d'une part, au CTE des établissements publics de santé et, d'autre part, au CTE des établis- sements publics sociaux et médico- sociaux		Samedi 30 avril 2011
Publication de l'arrêté ministériel conjoint du premier ministre, du ministre chargé de la fonction publique et des ministres chargés de la santé et des affaires sociales fixant la date du scrutin par affichage dans les établissements	Articles R. 6144-49 du code de la santé publique et R. 315-32 du code de l'action sociale et des familles	4 mois avant la date du scrutin	Vendredi 17 juin 2011 au plus tard
Affichage du nombre de sièges à pourvoir par collège	Articles R. 6144-42 du code de la santé publique et R. 315-27 du code de l'action sociale et des familles	30 jours après la détermination de l'effectif	Lundi 30 mai 2011 au plus tard
Affichage des listes électorales	Articles R. 6144-51 CSP et R. 315-34 CASF	60 jours avant la date du scrutin	Vendredi 19 août 2011 au plus tard
Demande d'inscription ou de radiation des listes électorales	Articles R. 6144-52 CSP et R. 315-35 CASF	Pendant 8 jours après l'affichage	Du samedi 20 au lundi 29 août 2011 inclus
Affichage des modifications	Articles R. 6144-52 CSP et R. 315-35 CASF	Dans les 48 heures après l'expiration du délai	Mercredi 31 août au plus tard
Réclamations éventuelles sur ces modifications	Articles R. 6144-52 CSP et R. 315-35 CASF	Pendant 5 jours après cet affichage	Du jeudi 1er septembre au lundi 5 septembre 2011 inclus
Clôture des listes électorales	Articles R. 6144-52 CSP et R. 315-35 CASF	Dans les 24 heures suivant ce délai	Mardi 6 septembre 2011
Dépôt des listes des candidats	Articles R. 6144-54 CSP et R. 315-37 CASF	42 jours avant la date du scrutin	Jeudi 8 septembre 2011 au plus tard
	Absence de contestation de la	recevabilité d'une candidature	
Information des délégués de listes concurrentes présentées par des organisations syndicales affiliées à une même union	Articles R. 6144-53-2 CSP et R. 315-36-2 CASF	Dans les 3 jours suivant la date limite de dépôt des listes de candidats	Lundi 12 septembre 2011 au plus tard
Modifications ou retraits de liste nécessaire	Articles R. 6144-53-2 CSP et R. 315-36-2 CASF	Dans les 3 jours suivant le précédent délai	Jeudi 15 septembre 2011 au plus tard
Vérification des listes de candidats	Articles R. 6144-55 CSP et R. 315-38 CASF	Pendant 8 jours après le dépôt des listes	Du vendredi 9 au vendredi 16 septembre 2011 inclus
Modifications éventuelles des listes des candidats	Articles R. 6144-55 CSP et R. 315-38 CASF	Pendant 5 jours francs après ce délai	Du samedi 17 au mercredi 21 septembre 2011 inclus

NATURE de l'opération	TEXTE de référence	DÉLAIS réglementaires	DATE de l'opération
Informations des unions de syndicats dont les listes concurrentes se réclament	Articles R. 6144-53-2 CSP et R. 315-36-2 CASF	Dans les 3 jours suivant l'absence de modifications ou de retraits de liste nécessaires	Du vendredi 16 septembre au lundi 19 septembre 2011 inclus
Désignation par l'union de syndicats de la liste pouvant se prévaloir d'elle	Articles R. 6144-53-2 CSP et R. 315-36-2 CASF	Dans les 5 jours suivant le précédent délai	Lundi 26 septembre 2011 au plus tard
Clôture et affichage des listes de candidats dans les établissements	Articles R. 6144-55 CSP et R. 315-38 CASF	À l'expiration de ce dernier délai	Jeudi 22 septembre 2011
	Hypothèse où il y a contestation o	de la recevabilité des candidatures	
Contestation de la recevabilité des candidatures	Article 4 de la loi nº 2010-751 du 5 juillet 2010	Dans les 3 jours suivant la date limite de dépôt des listes de candidats	Lundi 12 septembre 2011 au plus tard
Jugement du tribunal administratif	Article 4 de la loi nº 2010-751 du 5 juillet 2010	Dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la requête	Mardi 27 septembre 2011 au plus tard
Information des délégués de listes concurrentes présentées par des organisations syndicales affiliées à une même union	Articles R. 6144-53-2 CSP et R. 315-36-2 CASF	Dans les 3 jours suivant la notification du jugement du tribunal adminis- tratif	Vendredi 30 septembre 2011 au plus tard (*)
Modifications ou retraits de liste nécessaire	Articles R. 6144-53-2 CSP et R. 315-36-2 CASF	Dans les 3 jours suivant le précédent délai	Lundi 3 octobre 2011 au plus tard (*)
Vérification des listes de candidats	Articles R. 6144-55 CSP et R. 315-38 CASF	Dans les 8 jours suivant la notification du jugement du tribunal adminis- tratif	Du mercredi 28 septembre au mercredi 5 octobre 2011 (*)
Modifications éventuelles des listes des candidats	Articles R. 6144-55 CSP et R. 315-38 CASF	Pendant 5 jours après ce délai	Du jeudi 6 au mardi 11 octobre 2011 au plus tard (*)
Informations des unions de syndicats dont les listes concurrentes se réclament	Articles R. 6144-53-2 CSP et R. 315-36-2 CASF	Dans les 3 jours suivant l'absence de modifications ou de retraits de liste nécessaires	Du mardi 4 au jeudi 6 octobre 2011 au plus tard (*)
Désignation par l'union de syndicats de la liste pouvant se prévaloir d'elle	Articles R. 6144-53-2 CSP et R. 315-36-2 CASF	Dans les 5 jours suivant le précédent délai	Mardi 11 octobre 2011 au plus tard (*)
Clôture et affichage des listes de candidats dans les établissements	Articles R. 6144-55 CSP et R. 315-38 CASF	À l'expiration de ce dernier délai	Mardi 11 octobre 2011 au plus tard (*)
Remise par les délégués de listes des professions de foi	Arrêté du 13 mai 2011 relatif aux documents électoraux	À une date compatible avec les délais d'impression, soit 3 semaines à un mois avant le scrutin	Entre le mardi 20 et le jeudi 29 septembre 2011
Vérification par les délégués de liste du contenu et du nombre d'exem- plaires de la profession de foi destinée aux électeurs	Arrêté du 13 mai 2011 relatif aux documents électoraux	15 jours au moins avant la date du scrutin	Mercredi 5 octobre 2011 au plus tard
Remise directe dans l'établissement ou envoi par voie postale à chaque électeur du matériel électoral	Arrêté du 13 mai 2011 relatif aux documents électoraux	10 jours avant la date du scrutin	Lundi 10 octobre 2011 au plus tard
Déroulement et dépouillement du scrutin	Articles R. 6144-62 CSP et R. 315-45 CASF	J	Jeudi 20 octobre 2011
Proclamation des résultats	Articles R. 6144-65 CSP et R. 315-48 CASF	J	Jeudi 20 octobre 2011

NATURE de l'opération	TEXTE de référence	DÉLAIS réglementaires	DATE de l'opération
Transmission des procès-verbaux des élections au CTE aux organisations syndicales ayant présenté leur candidature, au préfet de dépar- tement et au DG de l'ARS	Articles R. 6144-65 CSP et R. 315-48 CASF	Dans les 24 heures qui suivent la clôture du scrutin	Vendredi 21 octobre 2011 au plus tard
Agrégation des résultats au niveau régional par l'ARS et transmission de ceux-ci au ministre chargé de la santé	Articles R. 6144-65 CSP et R. 315-48 CASF	Dans les 24 heures suivant ce délai	Lundi 24 octobre 2011 au plus tard
Contestations éventuelles de la validité des opérations électorales au CTE	Articles R. 6144-66 CSP et R. 315-49 CASF	Dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultas	Mercredi 26 octobre 2011 au plus tard
Décision du directeur de l'établis- sement sur les contestations	Articles R. 6144-66 CSP et R. 315-49 CASF	Dans les 48 heures suivant le dépôt de la contestation	Vendredi 28 octobre 2011 au plus tard
Désignation de ses représentants par chaque organisation syndicale ayant obtenu des sièges à l'issue du scrutin sur sigle	Articles R. 6144-65 CSP et R. 315-48 CASF	Dans un délai de 15 à 30 jours suivant réception du procès-verbal des élections	Du samedi 5 au lundi 21 novembre 2011
Tirage au sort, dans le cas où une organisation syndicale n'a pu désigner ses représentants sur l'ensemble des sièges qu'elle a obtenus à l'issue du scrutin sur sigle	Articles R. 6144-65 CSP et R. 315-48 CASF	À l'issue du délai précédent	À compter du mardi 22 novembre et au plus tard le 31 décembre 2011

<sup>(\*)</sup> Les dates de vérification et rectification des listes de candidats présentées ont été calculées dans l'hypothèse où les délais de contestation de la recevabilité des listes et de jugement par le tribunal administratif ont été maxima.

# ANNEXE VI

# RÉSULTATS DES ÉLECTIONS AU CTE

Département n° Ou région Ou France entière	ent n° entière														
		DON	DONNÉES GÉNÉRALES	LES		CFDT	CFE-CGC	CFTC	CGT	FO	SMPS	SUD SANTÉ sociaux	UNSA	UNION de syndicats	AUTRES organisations syndicales
COLLÈGE	1 Nombre d'électeurs inscrits	2 Nombre de votants	3 Taux de participation	4 Nombre de suffrages valablement exprimés	5 Taux de participation réel	6 Nombre de suffrages valablement obtenus	7 Nombre de suffrages valablement obtenus	8 Nombre de suffrages valablement obtenus	9 Nombre de suffrages valablement obtenus	10 Nombre de suffrages valablement obtenus	11 Nombre de suffrages valablement obtenus	12 Nombre de suffrages valablement obtenus	13 Nombre de suffrages valablement obtenus	14 Nombre de suffrages valablement obtenus	5
A															
В															
J															
Totaux															
1. Les co CSFPH. 2. Les co de respect	olonnes 3 et lonnes: « aur des valeurs	5 ne sont pa itres organisa républicaines	as à renseign ations syndice s et d'indéper	1. Les colonnes 3 et 5 ne sont pas à renseigner par les établissements car le calcul sera fait automatiquement; les colonnes 6 à 14 correspondent aux organisations syndicales représentées au CSFPH.  2. Les colonnes : « autres organisations syndicales » doivent figurer toutes les autres organisations syndicales légalement constituées depuis au moins 2 ans dans la FPH et satisfaisant aux critères de republicaines et d'indépendant et d'indépendant le la circulaire le configuration nationale infirmière (CNI), la Confédération aides-soignantes aides pueri-	ablissements : figurer toute oint I.1 de la	car le calcu ss les autres circulaire) cu	omme, par	utomatiquem s syndicales	ient; les colo légalement confédération	nnes 6 à 14 c constituées de nationale inf	corresponder	nt aux organ ins 2 ans dar ), la Confédé	isations sync ns la FPH et ration aides	dicales représ satisfaisant a soignantes a	sentées au ux critères ides puéri-

cultrices, l'UFAS. Les établissements auront à renseigner cette rubrique en indiquant le nom de l'organisation syndicale.

3. La possibilité pour les organisations syndicales de présenter une candidature commune, ne suffrages obtenus à l'issue du scrutin sont répartis entre chaque organisation syndicale composant la liste commune, les suffrages obtenus à l'issue du scrutin sont répartis entre chaque organisation syndicale composant la liste commune selon la répartition indiquée par elles ou à défaut à parts égales entre elles.

4. Il est impératif de respecter l'ordre des colonnes de la présente matrice.

BO Santé - Protection sociale - Solidarité nº 2011/8 du 15 septembre 2011, Page 647.

#### ANNEXE VII

#### PRÉCONISATIONS UTILES À L'ÉLABORATION DE PROTOCOLES ÉLECTORAUX

#### I. - Recommandations préalables

1.1. Suivi des opérations : comités de suivi des élections

Pour poursuivre l'esprit de concertation développé à l'échelon national entre l'administration centrale et les organisations syndicales pour la préparation des élections, il est recommandé que les agences régionales de santé et les chefs d'établissement mettent en place un comité de suivi réunissant l'ensemble des organisations syndicales ainsi que les partenaires des diverses administrations concernées par les élections (dont les DDCS, pour les établissements sociaux).

Ces comités de suivi ont pour rôle :

- a) De s'assurer que tous les établissements sont destinataires des coordonnées de l'établissement désigné par l'ARS pour assurer la gestion des CAPD.
  - b) Que tous les établissements de moins de 50 agents se sont fait connaître auprès de l'ARS.
- c) De mettre en évidence les difficultés particulières qui peuvent se présenter dans tel département ou tel établissement.
  - d) De proposer les solutions acceptables par tous, dans le strict respect de la réglementation.
- e) De s'assurer, afin d'éviter les erreurs matérielles risquant de retarder les opérations de computation des résultats à l'échelon national, que les résultats transmis sont conformes à ceux proclamés par le président du bureau de vote ou par le président du bureau de recensement des votes et que ces résultats ne font pas l'objet de contestations.

Cette mission de suivi du processus électoral doit être distinguée du rôle officiel que tient le délégué de liste, une fois les listes de candidats déposées, et de celui des assesseurs désignés pour le jour du scrutin par les organisations ayant présenté des candidats.

#### 1.2. Économie générale du processus électoral

Le principe d'égalité de traitement entre toutes les organisations syndicales présentant des candidats ne doit pas seulement s'entendre au sein d'un seul établissement mais entre tous les établissements, et ceux qui disposent de marges de manœuvre plus restreintes en raison de leur taille ne doivent pas risquer de se voir imposer des dépenses trop élevées du fait d'une certaine surenchère sur la présentation des documents électoraux.

a) La charge financière que représente l'organisation de ces élections impose aux établissements de rechercher les solutions les plus économiques afin d'obtenir le meilleur rapport entre la qualité et le coût des prestations. Néanmoins, la situation financière de l'établissement ne doit pas conduire à hypothéquer le bon déroulement du processus électoral.

C'est pourquoi il est demandé de veiller à ce que :

- la présentation et l'impression des professions de foi dont le contenu est communiqué à l'établissement par les organisations syndicales soient effectuées dans le respect des principes rappelés ci-dessus;
- les bulletins de vote et les enveloppes soient imprimés sur des papiers de couleur différente pour les différents scrutins.
- b) L'impression et/ou le routage du matériel électoral représentant, pour chaque établissement pris séparément, un montant élevé, il est recommandé d'encourager le regroupement de ces commandes en confiant, le cas échéant, à l'établissement chargé de la gestion des CAPD la charge de faire réaliser les documents électoraux et de procéder ensuite à une répartition de la charge financière au prorata du nombre de bulletins, d'enveloppes et de professions de foi imprimés pour chacun des établissements ayant participé à un tel regroupement.

Les frais d'impression et de routage des documents électoraux (bulletins de vote, enveloppes et professions de foi) sont à la charge de chaque établissement pour chaque scrutin (CTE, CAPL, CAPD).

En cas d'impossibilité de procéder à un regroupement de commande, l'impression et le routage des bulletins de vote, des enveloppes et des professions de foi sont assurés par chaque établissement. Cette règle s'applique pour chaque scrutin (CTE, CAPL, CAPLD).

#### 2. Le matériel électoral

#### 2.1. Principes généraux

L'autorité administrative est seule compétente pour faire parvenir aux bureaux de vote, aux sections de vote ou, dans le cas d'un vote par correspondance, aux électeurs les enveloppes et les bulletins de vote.

Seul le matériel électoral fourni par l'administration peut être utilisé. Il se compose de la façon suivante :

- des bulletins de vote et des enveloppes;
- des professions de foi;
- d'une note expliquant la procédure de vote par correspondance.

Les enveloppes, bulletins de vote et professions de foi sont établis d'après un modèle type défini par arrêté des ministres chargés de la santé et des affaires sociales (ci-joint).

Ces documents devront être adressés, en un seul exemplaire, au domicile de l'électeur, dix jours avant la date du scrutin et aux frais de l'établissement.

Les précisions suivantes méritent d'être soulignées :

1º Les professions de foi sont établies à l'initiative des organisations syndicales à l'occasion des scrutins organisés dans le cadre d'un établissement, entendu au sens de l'entité juridique. Elles doivent répondre – en ce qui concerne la forme – aux conditions fixées par l'arrêté du ministre de la santé et des affaires sociales susmentionné.

Les organisations syndicales qui présentent des listes au scrutin départemental déposent leur profession de foi à l'établissement désigné par le directeur général de l'ARS pour assurer la gestion de la CAPD. Celui-ci en adresse un jeu complet à tous les établissements du département.

Les organisations syndicales qui présentent des listes aux scrutins locaux (CAPL et CTE) et qui ont une profession de foi propre à chacun de ces scrutins la remettent, à une date compatible avec les délais d'impression, au directeur, qui fait procéder, aux frais de l'établissement, à l'impression de ce document.

À cet effet, il est recommandé au directeur de déterminer, en concertation avec l'ensemble des délégués de listes et dans le souci d'égalité de traitement entre toutes les organisations syndicales en présence, les modalités pratiques de la réalisation matérielle du document, du contrôle du bon à tirer et du nombre d'exemplaires.

Les frais d'envoi sont à la charge de chaque établissement.

2º Afin d'éviter toute confusion entre le vote pour le renouvellement des CAP locales, des CAP départementales et des CTE, les enveloppes et les listes de candidats doivent être imprimées sur du papier de couleurs différentes. Les établissements devront tenir compte des délais particuliers de fabrication du matériel électoral pour déterminer la couleur qu'ils retiennent pour le scrutin local.

#### 2.2. Particularité liée au vote par correspondance

L'enveloppe contenant le bulletin de vote est placée dans la seconde enveloppe, portant au recto les mentions suivantes :

« Élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales (\*)

#### Scrutin du ...

Commission administrative paritaire no:	
Nom:	
Prénoms :	
Grade (*) (1):	
Signature :	selon le cas

(\*) Ou departementales ou comité técnnique d'établissement, selon le cas.

(\*\*) À défaut d'émargement par l'agent, le vote serait nul.

Cette deuxième enveloppe est elle-même placée, cachetée, dans une troisième enveloppe adressée par voie postale au directeur de l'établissement et portant au recto les mentions : « URGENT – ÉLECTIONS – NE PAS OUVRIR ».

Lors du vote par correspondance, l'ensemble du matériel de vote susmentionné (bulletin, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> enveloppe) concernant chacun des trois scrutins : élections aux CAP locales et départementales et élections au CTE (qui ont lieu le même jour) devra être adressé dans une seule et même troisième enveloppe, sans que ceci constitue un motif pour écarter les votes.

L'envoi du matériel pour le vote par correspondance ne dispense pas les directeurs d'établissement de mettre à la disposition des électeurs, le jour du scrutin, un nombre de bulletins au moins égal au nombre des électeurs inscrits.

Pour faciliter le vote par correspondance, les établissements devront fournir aux électeurs une enveloppe de renvoi (enveloppe T par exemple) pour constituer la troisième enveloppe destinée à contenir l'ensemble des votes.

<sup>(1)</sup> Ou fonction, pour les agents contractuels (pour le scrutin du CTE).

#### ANNEXE VIII

#### SCHÉMA ORGANISATIONNEL

	RÔLE DE	VEILLE	RÔLE DE COORDINATION
Établissements publics de santé (EPS) et médico-sociaux (MS) Les établissements de moins de 50 agents doivent se déclarer auprès des ARS avant le 16 mai 2011. À partir du 15 mai, les EPS et les MS doivent s'identifier sur le portail « hosp-eelections » jusqu'au 30 juillet. Organisation des élections (protocole préélectoral (organisation matérielle des élections). Le 20 octobre 2011: – suivi des données et validation sur le site de remontée des résultats; – transmission des PV à l'ARS et au préfet de département. Établissements publics sociaux  Les établissements de moins de 50 agents doivent se déclarer auprès des ARS et des DDCS avant le 16 mai 2011. À partir du 15 mai, enregistrement sur le portail « hosp-eelections ».  Organisation des élections (protocole préélectoral, organisation matérielle des élections)  Le 20 octobre 2011: – suivi des données et validation sur le site de remontée des résultats; – transmission des PV à l'ARS et au préfet de département.	communication aux OS de la liste des établissements sociaux des établissements de moins de 50 agents avant le 30 mai.	ARS  Transmission aux OS de la liste des EPS et MS de moins de 50 agents avant le 30 mai.  S'assurer que les EPS et MS se sont connectés sur hopi élections à partir du 15 mai et jusqu'au 30 juillet.  Transmission de l'information communiquée par la DGOS tout au long du processus électoral.  Le 20 octobre 2011: s'assurer que les EPS et MS ont renseigné la base des résultats et transmis les procèsverbaux à l'ARS.	ARS  1. Cadrage général des opérations au niveau de la région (dialogue social, comité de suivi).  2. Interlocuteur des EPS et EPSMS dans l'organisation du processus électoral.  3. Transmission à tous les établissements et aux DDCS des coordonnées de l'établissement en charge des CAPD.  4. Remontée des résultats: le jour de l'élection, vérification de la concordance des résultats aux procèsverbaux d'élection via le système automatisé de remontée des résultats. Validation de ces résultats en vue de leur transmission à la
			DGOS.

#### ANNEXE IX

#### MODÈLE DE DÉCLARATION DE CANDIDATURE

ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Selon les cas:

AU COMITÉ TECHNIQUE D'ÉTABLISSEMENT (précision du collège)
À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE LOCALE N° ...
À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DÉPARTEMENTALE N° ...

Je soussigné(e) M. □ Nom patronymique :	Mme		Mlle		
Nom marital :					
Prénom :					
Grade ou fonction (*):					
Établissement d'affectation	(pour les	élections aux CA	P départementale	es) :	
déclare faire acte de candidat le 20 octobre 2011 pour la dési nique d'établissement <i>(nom de</i> la commission administrative	gnation d u collège,	les représentants ( , ou à la commiss	du personnel, sel	on les cas : au co	omité tech
Fait à	., le			S	Signature
(*) Grade: fonctionnaire (C	ΓE-CAP) ;	fonction: agent of	ontractuel (CTE).		